

C A P . I V .

Acte pour amender l'acte concernant les droits de douane et leur perception.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

EN amendement au chapitre dix-sept des Statuts Resondus Préambule du Canada, intitulé : *Acte concernant les droits de douane et leur perception* : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. En sus des droits de douane *ad valorem* payables en Droits spéciaux du dit acte sur les articles ci-dessous mentionnés, les divers droits spécifiques, indiqués en regard des dits articles en lettres et en chiffres, seront prélevés et payés sur iceux, savoir :

ARTICLES.

DROITS SPÉCIFIQUES.

Café, vert, moulu ou rôti.....	3 centins par lb.
Mélasse	5 " gal. mesure à vin.
Sucre, brut.....	2 " lb.
Do. raffiné, ou égal au raffiné sous le rapport de la qualité.....	3 " lb.
Bonbons (<i>confectionary</i>).....	3 " lb.

2. La partie de la cédule A, du dit acte, qui impose des droits sur le thé, est par le présent abrogée, et au lieu des droits ainsi révoqués, les droits de douane suivants seront prélevés et payés, savoir :

Sur tout thé, un droit spécifique de quatre centins par livre, et un droit *ad valorem* de quinze pour cent sur la valeur de ce thé.

3. La partie de la cédule A, du dit acte, qui impose un droit spécifique de dix-huit centins par gallon sur le whisky, est par le présent abrogée, et au lieu du droit ainsi révoqué, les droits de douane suivants seront prélevés et payés, savoir :

Sur le whisky de toute force n'excédant pas celle de la preuve par l'hydromètre de Sykes, vingt-cinq centins par gallon, mesure à vin, et ainsi en proportion pour toute force plus grande ou pour toute quantité plus petite qu'un gallon.

4. Il sera prélevé et payé sur l'huile de kérosine, de charbon et de pétrole, distillée, purifiée ou raffinée, un droit de douane de dix pour cent par gallon, mesure à vin.